



**Avis n° 2007-AV-0037 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 novembre 2007  
relatif aux rapports remis par les exploitants d'installations nucléaires de  
base en application de l'article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20,

Vu le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires, notamment son article 5,

Vu l'avis du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense du 19 octobre 2007 relatif aux rapports des exploitants d'installations nucléaires de base,

Saisie pour avis, le 6 août 2007, par la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fondement de l'article 12 du décret du 23 février 2007 susvisé,

Après avoir examiné les rapports remis par les exploitants d'installations nucléaires de base en application de la loi, du décret et de l'arrêté susvisés,

**présente les observations suivantes :**

1° Remarques préliminaires

Il s'agit des premiers rapports rédigés par les exploitants d'installations nucléaires de base (INB). Ceux-ci ont disposé de peu de temps, compte tenu des dates de publication du décret et de l'arrêté susvisés, pour élaborer et remettre ces rapports dans le délai fixé par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006, soit au plus tard le 28 juin 2007.

Le présent avis se limite aux observations les plus importantes. Une note complémentaire d'observations sera adressée par le Directeur général. L'ASN sera amenée à procéder à des analyses ultérieures approfondies.

2° Sur la composition des dossiers présentés :

Hormis l'exploitant Ionisos qui n'a pas transmis son rapport et pour lequel l'ASN recommande qu'un rappel lui soit adressé, l'ensemble des exploitants ont remis leur dossier.

Les rapports sont globalement satisfaisants mais devront être complétés sur plusieurs points afin de se conformer aux dispositions du décret du 23 février 2007 et de l'arrêté du 21 mars 2007 susvisés. L'ASN estime en particulier nécessaire que les exploitants relevant du 2<sup>ème</sup> alinéa du V de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 intègrent les installations déclassées au sens de la réglementation des installations nucléaires de base dans la note d'actualisation annuelle de leur rapport ou, à défaut, qu'ils apportent la démonstration que ces installations sont libérées de toutes les contraintes relatives à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Elle invite par ailleurs les exploitants à procéder à une révision substantielle de leur rapport à l'occasion de la transmission à l'autorité administrative de la première note annuelle d'actualisation prévue par la loi.

### 3° Sur les stratégies de démantèlement retenues par les exploitants nucléaires :

Le II de l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé dispose que l'exploitant évalue les charges de démantèlement des INB au moyen d'une méthode reposant sur une analyse des différentes options raisonnablement envisageables pour conduire l'opération et, sur cette base, le choix prudent d'une stratégie de référence.

Plusieurs stratégies de démantèlement sont possibles, notamment :

- un démantèlement immédiat,
- un démantèlement différé avec une période d'attente nécessitant la surveillance de l'installation arrêtée.

L'ASN juge satisfaisant le fait que l'ensemble des exploitants aient opté pour un démantèlement immédiat. Cette stratégie est en accord avec la doctrine de l'ASN, d'ailleurs conforme à la doctrine internationale (AIEA) qui préconise une stratégie de démantèlement immédiat et rappelle que, dans le cas où un exploitant choisirait un démantèlement différé, il devrait apporter la démonstration du bien fondé de son choix, présenter l'organisation qu'il compte mettre en place durant la période d'attente avant démantèlement afin de maintenir un niveau de sûreté et démontrer qu'il n'y aura pas de charges d'un coût excessif imposées aux générations futures.

Electricité de France (EDF) annonce que, pour ses réacteurs en cours d'exploitation, la stratégie retenue d'un démantèlement immédiat est dictée par son coût maximal mais qu'elle ne préjuge pas la stratégie industrielle qu'EDF retiendra ultérieurement. Il conviendra qu'EDF justifie du « caractère enveloppe » du coût d'un démantèlement immédiat et précise sa stratégie afin notamment de dimensionner les filières nécessaires pour la gestion de déchets.

### 4° Sur les états finals après démantèlement proposés par les exploitants :

En dehors des installations nécessitant des travaux d'excavation (les réacteurs d'EDF et les installations pour lesquelles la pollution du sol est avérée), l'état final proposé par les exploitants est un assainissement, génie civil en place, sans servitude à caractère nucléaire (par exemple surveillance), après démantèlement.

Pour ses 58 réacteurs en exploitation, EDF déclare qu'à l'issue des opérations de démantèlement, une réutilisation industrielle des sites est prévue. L'ASN recommande que l'exploitant précise au plus tôt l'état final visé et les restrictions d'utilisation qui pourraient y être attachées.

Pour quelques installations, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et AREVA visent un état final correspondant à des bâtiments maintenus en place dont le génie civil est constitué de déchets de très faible activité. Ce niveau ne correspond qu'à une libération partielle ou conditionnelle de l'installation. L'ASN estime que cette stratégie n'est pas acceptable et recommande que les exploitants concernés reconsidèrent l'objectif de fin de démantèlement lors de la transmission de la note d'actualisation annuelle.

### 5° En conclusion,

L'ASN rappelle, à l'occasion de l'examen de ces rapports sur la sécurisation du financement des charges nucléaires, qu'elle est amenée à se prononcer sur la poursuite de l'exploitation des centrales nucléaires de production d'électricité et donc sur leur durée de vie, avec les conséquences que cela entraîne sur les choix énergétiques de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON